



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
de la Vienne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien d'un couvert herbacé »
« PC-ANGA-HE02 »**

du territoire « Vallée de l'Anglin et basse vallée de la Gartempe »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La création de couvert herbacé pérenne dans des zones à fort enjeu environnemental au-delà de la réglementation en vigueur permet de protéger les paysages et de maintenir la biodiversité en constituant des zones refuges pour la faune et la flore.

Les surfaces en herbe, riches en insectes et micromammifères, constituent des sources d'alimentation, des territoires de chasses notamment pour les chauves-souris. L'implantation de prairies et la diminution des produits phytosanitaires et des intrants participent à l'amélioration de la qualité de l'eau pour les espèces aquatiques (notamment les amphibiens) et la préservation des habitats d'intérêt communautaire.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **88,56 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du montant plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur : la Chambre d'agriculture de la Vienne (05.49.44.74.07) ou Vienne Nature (05.49.88.99.04).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Concernant les parcelles éligibles, elles devront posséder un linéaire boisé (haies, lisières boisées) en connexion avec un corridor boisé continu (corridors de vols des chauves-souris). Une parcelle isolée de tout corridor boisé ne pourra être éligible.

La taille minimale ou maximale des parcelles :

La bande doit avoir une largeur minimale de 20 m et peut être concernée par une parcelle.

Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimale du couvert herbacé pourra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) et les bandes enherbées obligatoires

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes et maintenu pendant 5 années.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

S'il est nécessaire de prioriser les dossiers d'un point de vue opérationnel le comité de pilotage devra faire des choix avec l'appui des experts environnementalistes et notamment des opérateurs des sites Natura 2000 en tenant compte de la plus-value en matière de biodiversité (surface

engagée, types de mesures contractualisées, localisation) et cela en prenant bien en compte les enjeux des sites Natura 2000.

En cas d'impossibilité de priorisation biologique entre dossiers, nous proposons de favoriser les petites exploitations et les éleveurs.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC-ANGA-HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente</p> <p>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (<i>liste des couverts autorisés sur le territoire, ci-dessous</i>)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 20 mètres du couvert herbacé pérenne ou de 5 m de part et d'autre d'un élément paysager	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (<i>voir diagnostic</i>), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Rappel du cahier des charges

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic,
- Respect des couverts autorisés,
- Maintien du couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale. Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement,
- Respect des largeurs minimales :
 - o bande de 20 m et/ou parcelle entière,
 - o cas particulier en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), 5 m minimum de part et d'autre de l'élément,
- Maintien des éléments paysagers ayant contribué à la sélection de la parcelle.

Liste des couverts à implanter :

Types de couvert :

- Mélange ($\frac{3}{4}$ graminées / $\frac{1}{4}$ légumineuses) en faible ou moyenne densité (maxi 15 kg/ha).
Luzerne non autorisée.

• Espèces à implanter (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) :

- Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle.
- Légumineuses : trèfle, sainfoin et lotier.

• Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).

Enregistrement pour chacune des interventions sur des éléments engagés : Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : le type d'intervention, la localisation, le matériel utilisé et la date.